

ARRETE N° 263/26

Arrêté du Maire réglementant la circulation, le stationnement et la priorité RUE LE REUN

Le Maire de la Ville de LE RELECQ-KERHUON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2213-2 à 2213-5,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 241-3 et R 241-20,

VU l'arrêté municipal n° 124/23 en date du 2 mai 2023 réglementant la circulation, le stationnement et la priorité rue Le Reun,

CONSIDÉRANT que le transfert temporaire des élèves de l'École Jules Ferry vers le site de la Maison de l'Enfance génère une augmentation des mouvements piétons et de la circulation des bus rue Le Reun ; qu'afin de garantir la sécurité des usagers et de faciliter les manœuvres des véhicules de transport en commun, il est nécessaire d'interdire l'arrêt et le stationnement de tous véhicules sur une longueur de 20 mètres au droit de la propriété numérotée 10 de la rue Le Reun, après l'intersection avec la route de Keroumen, et de réglementer en conséquence le stationnement sur cette portion de voie.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de synthétiser dans un même arrêté l'ensemble des règles de circulation, de stationnement et de priorité s'appliquant à la rue Le Reun,

Sur proposition du Directeur Général des Services de Brest Métropole et de la Directrice Générale des Services de la Ville,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} - ABROGATION

L'arrêté municipal n° 124/23 en date du 2 mai 2023 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions qui suivent.

ARTICLE 2 - CIRCULATION A SENS UNIQUE

La circulation des véhicules rue Le Reun est interdite dans le sens rond-point de l'Eglise vers la rue de Keroumen, dans sa section comprise entre l'accès Ouest à la place du 11 novembre 1918 et la rue de Keroumen.

ARTICLE 3 - BANDES CYCLABLES

Une bande cyclable réservée exclusivement aux cycles est créée dans le tronçon de la rue Le Reun comprise entre l'accès Ouest à la place du 11 novembre 1918 et la rue Jean Moulin.

ARTICLE 4 - ARRET ET STATIONNEMENT INTERDIT

L'arrêt et le stationnement de tous véhicules sont interdits sur une longueur de 20 mètres au droit de la propriété numérotée 10 de la rue Le Reun.

ARTICLE 5 - STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules, rue Le Reun, est réglementé comme suit :

- entre la rue de Keroumen et la rue Jean Moulin :

- bilatéral dans les emplacements matérialisés à cet effet ; interdit ailleurs.

Toutefois, le stationnement des véhicules, autres que ceux des personnes à mobilité réduite comportant visible de l'extérieur, au niveau du pare-brise la carte européenne de stationnement pour handicapés ou la carte mobilité inclusion portant la mention stationnement, est interdit et considéré comme gênant au sens de l'article R 417-11 du Code de la Route sur la place aménagée à cet effet, au droit de la propriété numérotée 11 bis rue Le Reun.

- entre la rue Jean Moulin et le rond-point de l'Eglise :

- du côté des immeubles numérotés pairs : interdit.
- du côté des immeubles numérotés impairs : unilatéral dans les emplacements matérialisés à cet effet ; interdit ailleurs.

Envoyé en préfecture le 08/06/2026

Reçu en préfecture le 08/06/2026

Publié le

ID : 029-212902357-20260608-263_26-AR

ARTICLE 6 - ARRET DE BUS

Un arrêt de bus (arrêt « **Le Reun** ») est instauré rue Le Reun, dans le sens de circulation de la route de Keroumen vers la rue Jean Moulin, 10 mètres avant la rue Jean Moulin.

ARTICLE 7 - PRIORITE

Une signalisation « **STOP** » est implantée au carrefour désigné ci-après :

Voie protégée	Voie à laquelle s'attache l'obligation d'arrêt
rue Le Reun	- rue Jean Moulin

Une signalisation « **Cédez le passage** » est implantée à l'intersection désignée ci-après :

Voie protégée	Voie à laquelle s'attache l'obligation de céder le passage
rue Le Reun	- débouché de la bande cyclable de la rue Le Reun

ARTICLE 8 - SIGNALISATION

La signalisation adéquate sera mise en place par Brest métropole (Services Techniques).

ARTICLE 9 - DEROGATION

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux véhicules de secours et de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 10 - EXECUTION

Le Directeur Général des Services de Brest métropole, la Directrice Générale des Services du RELECQ-KERHUON, Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de Guipavas - Le Relecq-Kerhuon et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Acte rendu exécutoire
après publication ou notification

le : **08 JUIN 2026**

Fait à LE RELECQ-KERHUON, le **08 JUIN 2026**

Pour le Maire et par délégation
Le conseiller municipal en charge des travaux,
aménagement et mobilités,

Eric LE GALL

